CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N^{O} COUR : 540-11-012647-253
N^{O} DOSSIER : 41-3307040

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

EXCAVATION NATIONAL INC.

Débitrice/Requérante

Et

KPMG INC.

Syndic

c.

TISSEUR INC., issu d'une fusion ordinaire en date du 1er décembre 2025 entre **TISSEUR INC.** (NEQ 1149222300), **9452-3503 QUÉBEC INC.** (NEQ 1177023364) et **CONCRÉA INC.** (NEQ 1177041895), ayant une place d'affaires au 1900, rue des Mélèzes, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2J6

Intimée

REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EN RÉCLAMATION DE DENIERS
(*Art. 3 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et Art. 49 du Code de procédure civile*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Généralités

1. Par la présente requête (la « **Requête** »), et pour les motifs qui sont énoncés, la Débitrice/Requérante (la « **Requérante** ») demande essentiellement à cette Honorable Cour de :

 a) condamner l'intimée Tisseur Inc. (l' « **Intimée** ») à payer à la Requérante un montant de 173 670 $ plus les intérêts applicables (le « **Montant réclamé** ») en versant ce montant en fiducie à KPMG INC., *ès qualité de syndic à l'avis d'intention d'Excavation National inc.* (le « **Syndic** ») dans les cinq jours ouvrables du jugement à être rendu sur la Requête;

 b) autoriser le Syndic à remettre, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du Montant réclamé :

 a. Un montant de 321,30 $ à Béton Brunet ltée;

 b. Un montant de 1 349,32 $ à Équipement Saint Germain inc.;

 c. Un montant de 8 008,02 $ à 9217-7450 Québec inc. opérant sous la raison sociale de S. Racine Transport;

 d. Un montant de 977,10 $ à Carrière Sablière Principal Lachute inc.;

 e. Un montant de 163 014,26 $ plus les intérêts applicables sur le Montant réclamé à la Requérante;

 c) ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel considérant l'urgence.

2. La Banque Royale du Canada (la « **RBC** »), principal créancier garanti de la Requérante avec une hypothèque portant notamment sur les comptes recevables de la Requérante, qui continue d'autoriser la Requérante à collecter ses créances, supporte la présente Requête et les démarches entreprises par la Requérante;

Historique procédural

3. Le 4 décembre 2025, la Requérante a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») et le Syndic a été désigné syndic à l'Avis d'intention, le tout, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. À la suite du dépôt de l'Avis d'intention, la Requérante et le Syndic ont rigoureusement respecté leurs obligations en déposant auprès des autorités et de

la Cour les documents et rapports prescrits par la LFI, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

5. Le délai initial de 30 jours prévu par la LFI pour déposer la proposition venait à échéance le 3 janvier 2026;

6. Le ou vers le 18 décembre 2025, la Requérante a déposé une *Requête pour prolonger le délai pour déposer une proposition et pour autoriser le paiement de certaines réclamations antérieures au dépôt de l'Avis d'intention*;

7. L'objectif de cette requête était notamment de permettre à la Requérante, sans qu'elle en ait l'obligation, de payer certains montants dus à des créanciers en lien avec des obligations antérieures à l'Avis d'intention, mais qui avaient dénoncé leur contrat et qui pourraient bénéficier d'une hypothèque légale de la construction relativement aux montants qui seraient payés par la Requérante. L'objectif ultime était de permettre à la Requérante de percevoir ses comptes recevables;

8. En outre, le but était également d'éviter que des clients refusent et/ou retardent le paiement des montants dus à la Requérante sous prétexte que certains sous-traitants et/ou fournisseurs pourraient revendiquer un droit à une hypothèque légale de la construction et adresser une réclamation directement aux clients de la Requérante en ordonnant aux sous-traitants et/ou fournisseurs d'émettre une quittance à la Requérante relativement aux montants qui leur seraient payés;

9. Le 23 décembre 2025, cette Honorable Cour a accordé la requête et a émis une ordonnance incluant notamment les conclusions suivantes :

> *[10] **PROLONGE** de 45 jours à compter du 3 janvier 2026 le délai pour le dépôt par la Requérante de sa proposition conformément à l'article 50.4 (9) de la LFI et **ORDONNE** que le délai pour déposer la proposition de la Requérante conformément à l'article 62(1) de la LFI et incidemment la suspension des procédures conformément à l'article 69 de la LFI, soit et est par la présente Ordonnance prolongée jusqu'au 17 février 2026, inclusivement;*
>
> ***Paiements aux Créanciers dénoncés***
>
> *[11] **PERMET** à la Requérante, sans l'y contraindre, de payer, avec le consentement du Syndic en consultation avec RBC, aux créanciers qui pourraient bénéficier de droits aux termes d'une hypothèque légale de la construction ainsi que ceux qui pourrait valablement dénoncer leur contrat pour les travaux à venir (les « **Créanciers dénoncés** ») certains montants pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après la dénonciation de leur contrat avec la Requérante au client (les « **Créances dénoncées** ») tant pour les créances antérieures que postérieures à la date de dépôt de l'Avis d'intention;*
>
> *[12] **ORDONNE** aux Créanciers dénoncés qui reçoivent un paiement pour*

des Créances dénoncées de signer et de remettre une quittance à la Requérante relativement aux Créances dénoncées payées par la Requérante, et ce, dès la réception du paiement de la Requérante;

[…]

*[17] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque sûreté, cautionnement ou provision pour frais que ce soit;*

10. Le délai jusqu'au 17 février 2026 s'étant avéré insuffisant pour permettre le dépôt d'une proposition par la Débitrice, en date du 13 février 2026, la Requérante a sollicité et obtenu de cette Honorable Cour une prorogation de 45 jours additionnels pour ce faire, soit jusqu'au 3 avril 2026, inclusivement;

La relation avec l'Intimée

11. La Requérante est une entreprise de construction spécialisée dans le domaine de l'excavation et du transport de matériaux en vrac;

12. L'Intimée est issue d'une fusion ordinaire en date du 1er décembre 2025 entre **TISSEUR INC**. (NEQ 1149222300), **9452-3503 QUÉBEC INC.** (NEQ 1177023364) et **CONCRÉA INC.**, le tout, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec au sujet de l'Intimée, **PIÈCE C-1**;

13. Les parties sont et/ou étaient impliquées dans un projet de construction neuve d'un complexe d'habitation de six étages en structure de béton comprenant 78 logements et des espaces communs (le « **Projet** »);

14. Dans le cadre de ce Projet, l'Intimée agit et/ou a agi à titre d'entrepreneur général;

15. Au début du Projet, l'Intimée a choisi de retenir les services d'une entreprise d'excavation dont les opérations ont causé plusieurs problèmes sur le chantier;

16. Après que cette entreprise ait quitté le chantier, l'Intimée s'est tournée vers la Requérante, laquelle a accepté de lui prêter main-forte pour rétablir la situation et assurer la poursuite du Projet dans les meilleurs délais pour limiter au minimum tout retard dans la progression du Projet;

17. Ainsi, le ou vers le 3 juin 2024, la Requérante a conclu avec l'Intimée un contrat pour l'exécution de travaux de remblayage sur une base temps et matériel dans le cadre du Projet (le « **Contrat temps et matériel** »), le tout, tel qu'il appert d'une copie du contrat de sous-traitance à temps et matériel, **PIÈCE C-2**;

18. Essentiellement, conformément au Contrat temps matériel, le coût des travaux effectués par la Requérante était facturé à l'Intimée en fonction du temps de la main d'œuvre requis et du coût du matériel utilisé;

19. La Requérante a effectué des travaux supplémentaires qui n'étaient pas inclus initialement dans le contrat (PIÈCE C-2) et qui ont été réalisés à la demande et avec le consentement de l'Intimée;

20. Conformément au Contrat temps et matériel (PIÈCE C-2), lorsque des travaux étaient requis de la Requérante qui n'étaient pas prévus expressément au Contrat temps et matériel, la pratique suivie par les parties sur le chantier était la suivante :

 a. un représentant de l'Intimée, plus précisément le surintendant du chantier, donnait des directives aux employés de la Requérante sur les travaux qui devaient être effectués;

 b. les employés de la Requérante complétaient les travaux selon les directives du surintendant;

 c. une fois les travaux exécutés, les employés de la Requérante complétaient un bon de commande décrivant les travaux effectués, le temps requis pour compléter les travaux ainsi que le matériel utilisé;

 d. le surintendant du chantier approuvait les travaux et confirmait leur exécution en apposant sa signature sur le bon de commande;

 e. un avenant de modification au Contrat temps et matériel était par la suite complété par la Requérante reprenant l'information contenue dans les bons de commande tel qu'approuvés par le surintendant de l'Intimée; et

 f. la Requérante facturait les travaux effectués sous les directives de l'Intimée conformément aux bons de travail ainsi approuvés et à l'avenant de modification complété.

21. Au meilleur de la connaissance de la Requérante, le surintendant de l'Intimée était présent sur le chantier en tout temps pertinent lors de l'exécution des travaux par la Requérante;

22. Une compilation des factures accompagnée notamment des bons de travail et/ou des billets de pesée est produite *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **PIÈCE C-3** :

Page de la PIÈCE C-3	Cote	Nº de la facture
1	PIÈCE C-3A	002744
19	PIÈCE C-3B	002773
33	PIÈCE C-3C	002876
36	PIÈCE C-3D	003012
39	PIÈCE C-3E	003013
42	PIÈCE C-3F	003014
45	PIÈCE C-3G	003015
48	PIÈCE C-3H	003161
60	PIÈCE C-3I	003239
73	PIÈCE C-3J	003250
83	PIÈCE C-3K	003349
87	PIÈCE C-3L	003351
90	PIÈCE C-3M	003988
92	PIÈCE C-3N	003508
96	PIÈCE C-3O	003989
98	PIÈCE C-3P	003990
101	PIÈCE C-3Q	003567
104	PIÈCE C-3R	003591
112	PIÈCE C-3S	003900
120	PIÈCE C-3T	004074
153	PIÈCE C-3U	003740
161	PIÈCE C-3V	003792
164	PIÈCE C-3W	003806
167	PIÈCE C-3X	004075
180	PIÈCE C-3Y	004078
184	PIÈCE C-3Z	004273
191	PIÈCE C-3AA	004271
200	PIÈCE C-3AB	004283
205	PIÈCE C-3AC	004445
213	PIÈCE C-3AD	004397
217	PIÈCE C-3AE	004441
223	PIÈCE C-3AF	004446
230	PIÈCE C-3AG	004558

23. À ce jour, l'Intimée doit à la Requérante un montant de 23 086,49 $ pour les travaux additionnels relatif au Contrat temps et matériel, le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte, **PIÈCE C-4**;

24. Les factures impayées et dues en vertu du Contrat temps et matériel portent intérêt au taux préférentiel de Desjardins plus 2 % depuis la date de leur échéance;

25. Le ou vers le 19 août 2024, après la complétion par la Requérante de l'exécution des travaux envisagés au Contrat temps et matériel, l'Intimée confie à la Requérante un deuxième contrat de sous-traitance, portant sur l'exécution de travaux d'excavation et terrassement sur une base forfaitaire dans le cadre du Projet (le « **Contrat forfaitaire** »), le tout, tel qu'il appert d'une copie du contrat de sous-traitance à forfait, **PIÈCE C-5**;

26. La Requérante a exécuté les travaux prévus au Contrat forfaitaire (PIÈCE C-5) et requis par l'Intimée. L'ensemble des travaux effectués par la Requérante en vertu du Contrat forfaitaire étaient prévus au contrat de sorte qu'il n'y a pas eu de travaux additionnels requis;

27. La fin des travaux de sous-traitance de la Requérante est survenue en fin novembre 2025;

28. Aux termes du Contrat forfaitaire (PIÈCE P-5), l'Intimée doit à la Requérante un montant de 150 583,51 $ pour des factures contractuelles et retenues contractuelles *en liasse*, le tout, tel qu'il appert de la **PIÈCE C-6** et de l'état de compte (PIÈCE C-4) :

Page de la PIÈCE C-6	Cote	Nº de la facture
1	PIÈCE C-6A	003264
5	PIÈCE C-6B	003350
7	PIÈCE C-6C	003426
9	PIÈCE C-6D	003714
11	PIÈCE C-6E	004499
13	PIÈCE C-6F	004556
15	PIÈCE C-6G	004588
16	PIÈCE C-6H	004398
21	PIÈCE C-6I	004399

29. Le 11 novembre 2025, l'Intimée a d'ailleurs confirmé que la demande de paiement d'octobre 2025 (Pièce C-6D) était approuvée, tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **PIÈCE C-7**;

30. Les factures impayées et dues en vertu du Contrat forfaitaire portent intérêt au taux préférentiel de Desjardins plus 2 % depuis la date de leur échéance;

31. Tous les travaux décrits aux factures (PIÈCES C-3 et C-6) ont été valablement autorisés par l'Intimée;

32. À plusieurs reprises, l'Intimée a reconnu verbalement devoir les montants sus mentionnés à la Requérante;

33. Toutefois, malgré cette reconnaissance, l'Intimée refuse, néglige ou omet de payer les montants dus à la Requérante;

34. La réception de ces montants est essentielle à la Requérante pour assurer la continuité de ses activités et éviter la faillite;

35. Il n'existe aucun motif de contestation justifiant de refuser ou de retarder le paiement des montants dus à la Requérante. D'ailleurs, malgré le fait que les factures ont été émises et les travaux exécutés depuis au moins trois (3) mois, l'Intimée n'a jamais indiqué à la Requérante qu'elle contestait devoir le Montant réclamé, ni avisé la Requérante de quelconque enjeu dans l'exécution ou la conformité des travaux effectués;

36. Considérant ce qui précède, la Requérante est bien fondée de demander à cette Honorable Cour de condamner l'Intimée, Tisseur Inc., à payer le montant de 173 670 $ plus les intérêts applicables;

37. Par ailleurs, la Requérante doit les montants suivants à certains créanciers qui auraient valablement dénoncé leur contrat à l'Intimée, soit :

 a) Un montant de 321,30 $ à Béton Brunet ltée;

 b) Un montant de 1 349,32 $ à Équipement Saint Germain inc.;

 c) Un montant de 8 008,02 $ à 9217-7450 Québec inc. opérant sous la raison sociale de S. Racine Transport;

 d) Un montant de 977,10 $ à Carrière Sablière Principal Lachute inc.;

38. En principe, ces créanciers pourraient possiblement faire valoir un droit à une hypothèque légale de la construction auprès du propriétaire du Projet et, par conséquent, l'Intimée pourrait être justifiée de demander une forme d'assurance que les montants qui sont dus à ces créanciers soient payés au préalable ou simultanément à la remise du paiement à la Requérante;

39. Cette situation crée une impasse et préjudicie tant la Requérante que l'Intimée, les créanciers de même que le propriétaire;

40. Pour solutionner cette situation et offrir du confort à toutes les parties impliquées, la Requérante demande à ce que l'Intimée paie le Montant réclamé en fiducie au Syndic et que la Cour autorise le Syndic à distribuer ce montant comme suit :

 a) Un montant de 321,30 $ à Béton Brunet ltée;

b) Un montant de 1 349,32 $ à Équipement Saint Germain inc.;

c) Un montant de 8 008,02 $ à 9217-7450 Québec inc. opérant sous la raison sociale de S. Racine Transport;

d) Un montant de 977,10 $ à Carrière Sablière Principal Lachute inc.;

e) Un montant de 163 014,26 $ plus les intérêts applicables sur le Montant réclamé à la Requérante;

41. Vu l'urgence de la situation, la Requérante demande à cette Honorable Cour de déclarer bonnes et valables les notifications faites par courriel, incluant celle effectuée à l'Intimée;

42. Enfin, pour assurer son efficacité et considérant l'urgence de la situation, la Requérante demande à cette Honorable Cour que l'ordonnance à être émise soit exécutoire nonobstant appel;

43. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête en réclamation de deniers (la « **Requête** »);

ORDONNER que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 17 mars 2026;

DÉCLARER qu'un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête a été donné aux parties intéressées par la Requête, incluant à l'Intimée;

DISPENSER la Requérante de toute notification additionnelle de la Requête;

CONDAMNER l'Intimée Tisseur Inc. à payer à la Requérante un montant de 173 670 $ plus les intérêts applicables en versant ce montant en fiducie à KPMG INC., *ès qualité de syndic à l'avis d'intention d'Excavation National inc.* dans les 5 jours ouvrables du jugement à être rendu sur la Requête;

AUTORISER le Syndic à remettre, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de ces fonds :

a) Un montant de 321,30 $ à Béton Brunet ltée;

b) Un montant de 1 349,32 $ à Équipement Saint Germain inc.;

c) Un montant de 8 008,02 $ à 9217-7450 Québec inc. opérant sous la raison sociale de S. Racine Transport;

d) Un montant de 977,10 $ à Carrière Sablière Principal Lachute inc.;

e) Un montant représentant le solde détenu par le Syndic après le paiement des montants prévus ci-dessus à la Requérante;

PERMETTRE la notification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelques sûreté, cautionnement ou provision pour frais que ce soit;

LE TOUT, sans frais, mais avec dépens en cas de contestation.

Laval, le 11 mars 2026

Hébert Miller Avocats s.e.n.c.r.l.

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Richard Hébert / Me Anastassia Markova
rhebert@hebertmiller.com /
amarkova@hebertmiller.com
906-2500, boulevard Daniel-Johnson
Laval, Québec, H7T 2P6
Tél.: (450) 934-8880, poste 2238 / 2259
Fax: (450) 934-8870
BH-1451
Avocats de la Requérante
Notre dossier : 056215-6

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **ERIC BLOUIN**, exerçant mes fonctions au 250, boul. Saint-Elzéar Ouest, Laval, province de Québec, H7L 3P2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des représentants dûment autorisés de la Requérante aux fins des présentes;

2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête de la Requérante en réclamation de deniers* et à la déclaration sous serment sont vrais à ma connaissance personnelle;

3. Quant à l'assermentation à distance, l'intégralité et la prestation de serment ont été assurées et l'expression du consentement a été donnée par moi-même et le Commissaire à l'assermentation;

4. Le Commissaire à l'assermentation et moi-même avons pu nous entendre et nous voir simultanément et avons pu voir le document sous serment.

ET J'AI SIGNÉ,



ÉRIC BLOUIN

Affirmé solennellement devant moi
à Laval, ce 11 mars 2026

Nathalie Nepveu #118,363

Nathalie Nepveu #118,363
Commissaire à l'assermentation pour tout le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION
(SALLE 2.02)

REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EN RÉCLAMATION DE DENIERS
(*Art. 3 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et Art. 49 du Code de procédure civile*)

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la *Requête de la Requérante en réclamation de deniers* sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, en salle 2.02 du palais de justice de Laval, situé au 2800, boul. Saint-Martin Ouest, Laval, le **17 mars 2026**, à 9 h, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

Si vous désirez contester la procédure, vous devez participer à l'appel du rôle. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle de pratique virtuel de la salle 2.02 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams :** en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.02 disponible **ici**[1] ou à l'aide du lien (URL) suivant : https://url.justice.gouv.qc.ca/JEI60M (cliquer sur l'hyperlien ou copier l'adresse URL dans le navigateur de recherche de votre ordinateur).

 Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

 Les avocats : M^{e} Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

 Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez: demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

 Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

[1] Les *Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Laval en matière commerciale, civile et familiale* sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure.

b) **par vidéoconférence** : **teams@teams.justice.gouv.qc.ca**

ID de la conférence VTC : 1173363028.

c) **en personne**, si vous n'avez pas accès aux autres moyens ci-dessus.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, le 11 mars 2026

Hébert Miller Avocats s.e.n.c.r.l.

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Richard Hébert / Me Anastassia Markova
rhebert@hebertmiller.com /
amarkova@hebertmiller.com
906-2500, boulevard Daniel-Johnson
Laval, Québec, H7T 2P6
Tél.: (450) 934-8880, poste 2238 / 2259
Fax: (450) 934-8870
BH-1451
Avocats de la Requérante
Notre dossier : 056215-6

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N^{O} COUR : 540-11-012647-253
N^{O} DOSSIER : 41-3307040

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

EXCAVATION NATIONAL INC.

Débitrice/Requérante

Et

KPMG INC.

Syndic

c.

TISSEUR INC., issu d'une fusion ordinaire en date du 1er décembre 2025 entre **TISSEUR INC.**(NEQ 1149222300), **9452-3503 QUÉBEC INC.** (NEQ 1177023364) et **CONCRÉA INC.** (NEQ 1177041895), ayant une place d'affaires au 1900, rue des Mélèzes, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2J6

Intimée

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EN RÉCLAMATION DE DENIERS

(Art. 3 des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité et Art. 49 du Code de procédure civile)

PIÈCE C-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec au sujet de Tisseur inc.;

PIÈCE C-2 : Copie du contrat de sous-traitance à temps et matériel;

PIÈCE C-3 : *En liasse*, copie des factures accompagnées notamment d'une copie des bons de travail et/ou des billets de pesée;

PIÈCE C-4 : Copie de l'état de compte;

PIÈCE C-5 : Copie du contrat de sous-traitance à forfait;

PIÈCE C-6 : *En liasse*, copie des factures contractuelles;

PIÈCE C-7 : Copie du courriel du 11 novembre 2025;

Laval, le 11 mars 2026

Hébert Miller Avocats s.e.n.c.r.l.

HÉBERT MILLER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Me Richard Hébert / Me Anastassia Markova
rhebert@hebertmiller.com
amarkova@hebertmiller.com
906-2500, Boulevard Daniel-Johnson
Laval, Québec, H7T 2P6
Tél.: (450) 934-8880, poste 2238 / 2259
Fax: (450) 934-8870
BH-1451
Avocats de la Requérante
Notre dossier : 056215-6

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

Province de Québec
District de Laval
Nº COUR : 540-11-012647-253
Nº DOSSIER : 41-3307040

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION :

EXCAVATION NATIONAL INC.

Débitrice/Requérante

Et

KPMG INC.

Syndic

c.

TISSEUR INC., issu d'une fusion ordinaire en date du 1er décembre 2025 entre TISSEUR INC. (NEQ 1149222300), 9452-3503 QUÉBEC INC. (NEQ 1177023364) et CONCRÉA INC. (NEQ 1177041895), ayant une place d'affaires au 1900, rue des Mélèzes, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2J6

Intimée

REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EN RÉCLAMATION DE DENIERS, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES C-1 À C-7
(ART. 3 DES REGLES GENERALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITE, ART. 49 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE)

ORIGINAL

HMA
Hébert Miller Avocats
Richard Hébert
rhebert@hebertmiller.com
2500, boul. Daniel-Johnson
bureau 906, Laval, Qc, Canada H7T 2P6
T 450.934.8880 | F 450.934.8870
Notre dossier 056215-6 | BH1451